



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JANVIER 2016 - partie 2
(jusqu'au 31 janvier)

Publié le 1^{er} février 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

□ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

□ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE JANVIER 2016 – partie 2 (jusqu'au 31 janvier) du 1^{er} février 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LRMP / 2016-092 du 20 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MARVEJOLS

Arrêté ARS LRMP n°2016-111 du 22 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-15-0001 du 15 janvier 2016 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Les Foulées de Haute Lozère

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0001 du 25 janvier 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0002 du 25 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0921 du 30 juin 2006 instituant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0003 du 25 janvier 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Lozère et de sa formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

Direction départementale des finances publiques

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 25 janvier 2016 à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents : Madame Valérie PARATHIAS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 25 janvier 2016 à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents : Monsieur Jean-Pierre GAILLARD

Direction départementale des territoires

Arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 26 octobre 2015, portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier.

Arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 26 octobre 2015, portant retrait de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur forestier.

Autorisation préalable d'exploiter du 29 décembre 2015 enregistrée sous le n°48 15 152 déposée par MOULIN Moïse demeurant à : Le Ranc – 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-014-0001 du 14 janvier 2016 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-014-0002 du 14 janvier 2016 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Saint-Georges de Lévêjac, Chanac, Le Recoux et Canilhac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-019-0001 du 19 janvier 2016 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-019-0002 du 19 janvier 2016 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0001 du 22 janvier 2016 levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0001 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux bâtiments situés sur la commune d'Arzenc d'Apcher,

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0002 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Brion

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0003 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de six bâtiments situés sur la commune de Albaret le Comtal

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0004 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 14 bâtiments/IOP situés sur la commune de Sainte Enimie

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0005 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la Pizzeria du Vieux Moulin, située à Castelbouc

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0006 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement des deux bâtiments du camping le Galier

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0007 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de six bâtiments situés sur la commune du Pompidou

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0008 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la boulangerie pâtisserie Soulatges située rue Neuve, 48500 La Canourgue

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0009 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public – aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Prunières

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0010 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping Chantermerle situé la Pontèze, 48400 Bédouès

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0011 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la maison de la Presse située Place Saint Michel, 48600 Grandrieu

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0001 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la boucherie charcuterie traiteur Rouvière située 32, rue du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0002 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - pour la mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire situé 10, rue Chanteronne, 48000 Mende.

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0003 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'école Sainte Marie située rue des écoles, 48340 Saint Germain du Teil

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0004 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'hôtel restaurant Jeanne d'Arc situé 49, avenue de la Gare, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0005 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du bâtiment recevant du public situé 2, rue Prunières, 48100 Marvejols

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0006 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'office de tourisme situé 48, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0001 du 29 janvier 2016 portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de l'école la Présentation située 11, avenue du Gévaudan, 48130 Aumont-Aubrac

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0002 du 29 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SCI Brunet – pour le bâtiment recevant du public existant, situé 2, rue Prunières, 48100 Marvejols

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0003 du 29 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - communauté de Communes Apcher Margeride Aubrac – pour l'office du tourisme Monts du Midi Tourisme, situé 48, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher,

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0004 du 29 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - cabinet dentaire Savajol, - pour le cabinet dentaire existant situé 10, rue Chanteronne, 48000 Mende

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0005 du 29 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Madame Nelly Hébrard - pour le salon de coiffure Nelly Hébrard existant, situé 30, avenue Maréchal Foch, 48300 Langogne

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0006 du 29 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - commune du Pompidou - pour le foyer rural existant, situé lieu-dit le Masbonnet, 48110 Le Pompidou

Préfecture

Arrêté n° PREF-SIDPC2016018-0001 du 18 janvier 2016 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Année 2015 / 2016

ARRETE n° PREF-BEPAR2016019-0001 du 19 janvier 2016 relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics

ARRETE n° PREF-BEPAR2016019-0002 du 19 janvier 2016 Portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de FOURNELS vers la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE

ARRETE n° PREF-BTC-2016-021-0001 du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2014-115-0004 du 25/04/2014 portant agrément de la Prévention Routière, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016021-00003 du 21 janvier 2016 listant les formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories dans le département de la Lozère

ARRETE n°PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE n°PREF-BEPAR2016025-0001 du 25 janvier 2016 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise «CABANEL Jean Claude»

ARRETE n° PREF-BEPAR2016027-0002 du 27 janvier 2016 Portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Pompes Funèbres Sud Lozère » à Florac trois rivières (Lozère) représentée par M. Christian ANDRE

Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° 2016-026-0001 du 26 janvier 2016 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2016-020-0001 portant nomination en qualité d'adjoint au chef de corps départemental du lieutenant-colonel Dominique TURC

AUTRES :

Décisions de délégation de signature (5) du mois de janvier 2016, concernant le fonctionnement du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban sur Limagnole

Montpellier le 20 janvier 2016

ARRETE ARS LR / 2016-092

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marvejols, modifié par arrêtés ARS LR / 2014-651 du 3 juin 2014 et ARS LR / 2015-1463 du 9 juillet 2015 ;
- Vu la décision ARS LR-MP/2016-001 du 1^{er} janvier 2016 désignant, à titre intérimaire, Monsieur Jérôme GALTIER en qualité de délégué territorial de la Lozère à l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols du 11 décembre 2015 désignant Monsieur Marcel MERLE en qualité de représentant des collectivités territoriales pour la Mairie de Marvejols ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780154

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Marcel MERLE, représentant de la commune de Marvejols.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés au I-1° de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12, 1^{er} alinéa du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial par intérim de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et de la préfecture de Lozère.

**La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-
Roussillon Midi-Pyrénées,**

Signé

Madame Monique CAVALIER

**ARRETE N° 2016- 444 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Conseillère départementale de l'Aude	Monsieur Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Madame Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental Des Pyrénées Orientales	Madame Damienne BEFFARA Conseil départemental des Pyrénées Orientales

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 janvier 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-15-0001

portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Les foulées de Haute Lozère**

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
 - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
 - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
 - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
 - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
 - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2015257-0004 du 14 septembre 2015, de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Les Foulées de Haute Lozère

Ayant son siège social : Chez M Jean Claude TALON
10, rue beauséjour
48 200 Saint Chély d'Apcher
Sous le numéro : **S.16.367**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,
SIGNE

Pauline DAUTREY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service jeunesse sport éducation populaire

ARRETE n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0001 du 25 janvier 2016
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

Le préfet,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1,
R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant
expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités
périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de
coopération intercommunale au 30 novembre 2015 ;

SUR proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations et de monsieur le directeur académique des services de
l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article 1 – Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les
établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent à l'annexe 1.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur
académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Le préfet,

SIGNE
Hervé MALHERBE

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0001
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

Collectivités signataires d'un PEDT

Communauté de communes Florac-SudLozère	Commune de Barre des Cévennes Commune de Bédouès Commune de Florac Commune d'Ispagnac Commune de Rousses Commune de Vébron
Communauté de communes Pays de Chanac	Commune de Chanac Commune de Barjac
Communauté de communes de Villefort	Commune d'Altier Commune de La Bastide-Puylaurent Commune de Pied de Borne Commune de Prévenchères Commune de St André Capcèze Commune de Villefort
SIVU de L'Estournal	Commune du Pont de Montvert
Commune de Badaroux	
Commune de Hures La Parade	
Commune du Buisson	
Commune du Malzieu	
Commune du Rozier	
Commune de Malbouzon	
Commune de Meyrueis	
Commune de Nasbinals	
Commune de Prunières	
Commune de Rimeize	
Commune de St Alban sur Limagnole	
Commune de St Bazile	
Commune de Ste Enimie	
Commune de St Frézal de Ventalon	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

Service Jeunesse, Sport et
Éducation Populaire

ARRETE n° ~~DDSP-SEP-2016-025-002~~ du 25 janvier 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0921 du 30 juin 2006 instituant le Conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses articles 8 à 13 ;
- VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'instruction ministérielle n° 06-139 JS du 08 août 2006 ayant pour objet la mise en place des commissions « pivots » au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- VU l'instruction ministérielle n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 ayant pour objet la mise en œuvre des mesures de police administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0921 du 30 juin 2006 relatif à l'installation du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06-0921 du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

« Il est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose de :

- 8 représentants de l'Etat ;
- 6 représentants des collectivités territoriales ;
- 23 représentants des services, des organismes et des professionnels,
- 3 représentants des personnalités qualifiées. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

Service Jeunesse, Sport et
Éducation Populaire

ARRETE n° ~~DDCSPP-JSEP 2016-025-0003~~ du 25 janvier 2016
relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Lozère et de sa formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment ses articles 8 à 13 ;
- VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'instruction ministérielle n° 06-139 JS du 08 août 2006 ayant pour objet la mise en place des commissions « pivots » au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- VU l'instruction ministérielle n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 ayant pour objet la mise en œuvre des mesures de police administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-018-001 du 18 janvier 2007 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-198-008/JS du 17 juillet 2007 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSEP-2016-025-0002 du 25 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-921 du 30 juin 2006 instituant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU les courriers ou mails de désignation émanant des collectivités, établissements, associations et organisations syndicales portés ci-dessous ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : Composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant. La composition est arrêtée comme suit :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat

- Au titre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - le chef du service jeunesse, sport et éducation populaire ;
 - le délégué départemental à la vie associative ;
 - un personnel technique et pédagogique.
- L'inspecteur d'académie des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Le délégué territorial de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ;
- Le délégué territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

2. Collège des collectivités territoriales

- La présidente du Conseil départemental ;
- Le maire de la commune de Mende ;
- Le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher ;
- Le maire de la commune de Marvejols ;
- Le maire de la commune de Langogne ;
- Le maire de la commune de Florac.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

3. Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Le directeur de Mutualité Sociale Agricole.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

4. Collège des personnes qualifiées au titre de la jeunesse :

- Lorie BRUET
- Fabien GALTE
- Sarah EL MANSOURI

5. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. Nicolas TROTOUIN, représentant la Fédération des Œuvres Laïques ;
- Fédération départementale des Foyers Ruraux ;
- M. Gilles TREMOULET, représentant les Éclaireurs et éclaireuses de France ;
- M. Nicolas BLANC, représentant l'ADDA Scènes croisées ;
- Mouvement Régional pour la Jeunesse Chrétienne

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

6. Collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

- M. Jean-Louis ARNAL, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Mme Christel FILLAUDEAU, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) ;
- M. Damien PRATLONG, représentant l'Associations des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre départementale de la Lozère (APEL) ;
- Mme Christine BOUCHER, représentant la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP).

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

7. Collège des associations sportives :

- Mme Nathalie NASTORG, représentant le Centre National Sport pour tous (EPMM Ste Enimie) ;
- Mme Laurence LANDRIVON, représentant le Comité Départemental d'Éducation Populaire et de Gymnastique Volontaire (CODEP EPGV) ;
- M. Florian COUDERC, représentant la Délégation Départementale du Football de la Lozère (DDFL) ;
- Mme Stéphanie JULIEN, représentant le Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (CODEP UFOLEP) ;
- M. Benjamin MONNIER, représentant l'Association Lozère Sport Nature.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

8. Collège des groupements professionnels et organisations professionnelles :

a) Organisations syndicales des employeurs

- M. Robert GELY, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ;
- M. Jérôme ABELLANEDA, représentant le Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNEA).

b) Organisations syndicales représentant les salariés

- M. Gilles MICHEL, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport) ;
- M ; Gilles DESFAUCHEUX, représentant le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne (SAEM) ;
- M. Bertrand LAGRANGE, représentant le Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC) ;
- M. Lionel RIAS, représentant le Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon (SNPSC) ;
- M. Jean-Claude BOULET, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Article 2 : Composition de la formation spécialisée du CDJSVA en matière d'interdiction d'exercer

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportifs, prévues à l'article L. 212-13 du code du sport, et sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs, prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code d'action sociale et des familles.

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant. La composition est arrêtée comme suit :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat :

- Au titre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - le chef du service jeunesse, sport et éducation populaire ;
 - le délégué départemental à la vie associative ;
 - un personnel technique et pédagogique.
- L'inspecteur d'académie des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ;

2. Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales

3. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Fédération des Œuvres Laïques : Nicolas TROTOUIN
- Éclaireurs et éclaireuses de France : Gilles TREMOULET

4. Collège des associations sportives :

- EPMM Ste Enimie : Nathalie NASTORG
- CODEP EPGV : Laurence LANDRIVON

5. Collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

- UDAF : Jean-Louis ARNAL
- FCPE : Christel FILLAUDEAU

6. Collège des groupements professionnels et organisations professionnelles :

a) Organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :

- Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) : Robert GELY
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport) : Gilles MICHEL

b) Organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- Conseil National des Employeurs d'Avenir (CNEA) : Jérôme ABELLANEDA
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : Jean-Claude BOULET

Article 3 : Règles de fonctionnement du CDJSVA

Durée des mandats :

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Interruption de mandat :

Lorsque le mandat d'un membre est interrompu par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Convocation :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites.

Suppléance :

Lorsqu'un membre ne peut être présent, et qu'il ne peut être suppléé, il doit en avvertir le président. Il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Personnes extérieures :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Impartialité :

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil ou des formations spécialisées lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Vote :

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Décision :

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. *L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.*

Article 4 : Règles de fonctionnement complémentaires pour la formation spécialisée du CDJSVA

Les règles de fonctionnement définies à l'article 3 de présent arrêté s'applique aussi à la formation spécialisée du CDJSVA. Elles sont complétées par les éléments suivants :

Représentation :

Le président de la formation spécialisée ou son représentant, assure la police de la réunion. A ce titre, il a l'obligation d'être présent dans la salle où celle-ci se déroule et ne peut, de ce fait, donner mandat à un autre membre.

Présentation en séance :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président suite à une enquête administrative menée par les services de la DDCSPP de la Lozère qui établissent et présentent le rapport récapitulatif des faits et comportant la proposition de mesure susceptible d'être adoptée. Le rapporteur est l'agent ayant instruit l'affaire. Il ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il a eu à instruire.

Convocation de la personne concernée par la procédure :

La personne concernée par la procédure est convoquée par le président, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est adressée par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Audition de personnes extérieures :

Les membres de la formation spécialisée, les intéressés mis en cause ou leurs conseils ou mandataires peuvent demander au président de la formation spécialisée l'audition de personnes extérieures. Le Président décide seul de la suite donnée à ces demandes.

Confidentialité :

Les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huit clos.

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Délibérations :

Le procès-verbal indique le caractère favorable ou défavorable à chaque avis.

La décision préfectorale est prise dans un délai d'un mois après la réunion de la formation spécialisée.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°2007-018-001 du 18 janvier 2007 et n° 2007-198-008/JS du 17 juillet 2007 sont abrogés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Pierre LEMONNIER. Trésorier de LANGOGNE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Jean-Pierre GAILLARD
Demeurant à 48170 Châteauneuf de Randon

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGOGNE
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LANGOGNE
Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean-Pierre GAILLARD
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LANGOGNE, le vingt cinq janvier deux mille seize

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

signé

Jean-Pierre GAILLARD

Vu pour accord, le vingt cinq janvier deux mille seize

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Signé

Jean-Pierre LEMONNIER

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Bon pour pouvoir
Signé
Muriel LAULAGNIER
Responsable du pôle Gestion Publique

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Pierre LEMONNIER. Trésorier de LANGOGNE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Valérie PARATHIAS
Demeurant à Chaussenilles 48300 FONTANES

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGOGNE
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LANGOGNE
Entendant ainsi transmettre à Madame Valérie PARATHIAS
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LANGOGNE, le vingt cinq janvier deux mille seize

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Signé

Valérie PARATHIAS

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Signé

Jean-Pierre LEMONNIER

Vu pour accord, le vingt cinq janvier deux mille seize

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Bon pour pouvoir
Signé

Muriel LAULAGNIER
Responsable du pôle gestion publique

Arrêté du 26 octobre 2015

**portant reconnaissance de la coopérative Alliance Forêt Bois (AFB)
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1522962A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de
l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

La coopérative Alliance Forêt Bois (AFB), dont le siège social est situé à Cestas (Gironde), est
reconnue à compter du 1er juillet 2015 en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier
sur la zone de reconnaissance suivante :

- départements de la région Aquitaine
- départements de la région Midi-Pyrénées
- départements de la région Languedoc-Roussillon
- départements de la région Limousin
- départements de la région Poitou-Charentes
- département de Loire-Atlantique
- département de Vendée
- département du Cantal
- département des Alpes-de-Haute-Provence
- département des Hautes-Alpes
- département des Bouches-du-Rhône
- département du Vaucluse
- département du Maine-et-Loire
- département d'Indre-et-Loire
- département de l'Indre
- département de l'Allier
- département du Puy-de-Dôme

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **26 OCT. 2015**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

Arrêté du 26 octobre 2015

portant retrait de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur forestier

NOR : AGRT1523202A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Les reconnaissances en qualité d'organisations de producteurs dans le secteur forestier accordées à la Coopérative forestière du sud Massif Central (FORESTARN), à la Coopérative des propriétaires forestiers du bassin de la Garonne (COFOGAR) et à la Coopérative agricole et forestière Sud-Atlantique (CAFSA), dont les sièges sociaux sont respectivement situés à Aussillon (Tarn), Toulouse (Haute-Garonne) et Bordeaux (Gironde), sont retirées à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 OCT. 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 152** déposée par **MOULIN Moise** demeurant à :**Le Ranc – 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/09/2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
5ha 75a 73ca : F755 en partie, F 670 671 669

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT MARTIN DE MONTAUBOUX

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/12/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-014-0001 du 14 janvier 2016
portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie
de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité
sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 214-45 ;
- VU** le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;
- VU** la notification en date du 12 novembre 2015 par laquelle la SARL GASTON, représentée légalement par M. Jean-Paul GASTON, déclare être le nouveau bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT les pièces accompagnant la notification en date du 12 novembre 2015 justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Article 1 – changement de bénéficiaire de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux est modifié tel qu'il suit :

« La SARL GASTON, représentée légalement par M. Jean-Paul GASTON, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Doulou, code hydrologique O7210500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 529 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW.

Article 2 – maintien des autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux sont inchangées.

Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-014-0002 du 14 janvier 2016
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre
sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros,
Saint-Georges de Lévéjac, Chanac, Le Recoux et Canilhac

Le préfet

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - VU la demande présentée le 13 janvier 2016 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
 - VU l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre, **les 20 et 21 février 2016**, sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Chanac, Saint-Georges de Lévéjac, Le Recoux et Canilhac, ou il a l'accord des détenteurs du droit de chasse.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 200 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription ainsi les maires des communes de La Canourgue, Banassac, La Tieule, Le Massegros, Saint-Georges de Lévéjac, Chanac, Le Recoux et Canilhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-019-0001 du 19 janvier 2016
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou

Le préfet

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-013-0002 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée le 13 janvier 2016 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU l'accord du 14 janvier 2016 du président de l'association de chasse "La Cévenole", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier, **les 5 et 6 mars 2016**, sur le territoire de l'association de chasse "La Cévenole", qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains situés hors du cœur du parc National des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 10 meutes de 10 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi les maires des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-019-0002 du 19 janvier 2016
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier.

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-013-0002 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 janvier 2016 ;
CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;
CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- Agents et techniciens du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Agents et techniciens de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- Lieutenants de louveterie,
- Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs,

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre quatre aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère.

Article 2 :

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe et Lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes :

LIÈVRE

Unité de gestion petit gibier Aubrac : LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

.../...

Unité de gestion petit gibier du Causse de Sauveterre :

BALSIEGES, BANASSAC, BARJAC, BRENOUX, CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS, LE MONASTIER PIN MORIES, PALHERS, QUEZAC, LE RECOUX, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET DE CHIRAC, SAINTE-ENIMIE, SAINT-GEORGES DE LEVEJAC, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-ROME DE DOLAN, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE, LES VIGNES.

.../...

Unité de gestion petit gibier de la Margeride Ouest :

ALBARET SAINTE-MARIE, ARZENC D'APCHER, LES BESSONS, BLAVIGNAC, LA CHAZE DE PEYRE, LA FAGE SAINT-JULIEN, FAU DE PEYRE, FURNELS, LES MONTS VERTS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

CERF ÉLAPHE

Pays cynégétique Aubrac / Truyère :

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

Pays cynégétique Margeride :

AUMONT AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LAJO, LES LAUBIES, LE MALZIEU FORAIN, RECOULES DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-SAUVEUR DE PEYRE, SAINT-LEGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC EN MARGERIDE, SAINTE-EULALIE.

Pays cynégétique Haut Allier :

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET DE MONTAOUROUX, FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

Pays cynégétique Contreforts de l'Aubrac :

ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER PIN MORIES, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, SAINTE-COLOMBE DE PEYRE, TRELANS.

Pays cynégétique Charpal :

ARZENC DE RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

Pays cynégétique Méjean :

HURES LA PARADE, LA MALENE, MONTBRUN, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS.

Pays cynégétique Mont Lozère :

ALTIER, FRAISSINET DE LOZERE, LE PONT DE MONTVERT, CASSAGNAS, VIALAS, LES BONDONS, SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ, LANUEJOLS.

Pays cynégétique Aigoual :

MEYRUEIS, LES ROUSSES, FRAISSINET DE FOURQUES, GATUZIERES.

Article 3:

Les opérations sont autorisées **du 15 février 2016 au 31 décembre 2016.**

Article 4:

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire le 30 mai 2016 ;
- un bilan final le 30 janvier 2017.

.../...

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0001 du 22 janvier 2016
levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

.../...

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition de plan d'actions sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-261-0004 du 18 septembre 2015 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

A R R Ê T E

Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-261-0004 du 18 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 3 – date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-022-0002 du 22 janvier 2016
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-013-0002 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 30 août 2016 inclus**.

Article 2 :

Cette chasse est autorisée sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, la Capelle (*commune associée à la commune de La Canourgue*), Cubières, Fraissinet de Fourques, Fraissinet de Lozère, Gatuzières, Hures la Parade, Langogne, Laval-du-Tarn, Luc, la Malène, Mas Saint-Chély, Meyrueis, Naussac, Pied de Borne, le Pont de Montvert, Pourcharesses, Prévenchères, les Rousses, Saint-Georges de Lévêjac, Vébron, Villefort.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 3 :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe I*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe I*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

.../...

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur non-chasseur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour la saison 2016/2017.

Article 4 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 16 septembre 2016 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2017.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-022-0002 du 22 janvier 2016

Demande d'autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier du 1^{er} juin 2016 au 30 août 2016

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

Propriétaire/locataire (*rayez la mention inutile*) sur l'exploitation agricole située (*préciser l'adresse complète*) :

ayant subi des dégâts de sangliers (*préciser la nature de la culture ou des désagréments*) :

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale	n° de parcelles

Sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016,

l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté précité.

En tant que non-chasseur, je souhaite déléguer les tirs à (*2 personnes maximum*) :

Nom, Prénom	Adresse

Cadre réservé à l'administration

AUTORISÉ <input type="checkbox"/>	A Mende, le le directeur départemental,
REFUSÉ <input type="checkbox"/>	

Autorisation du propriétaire

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

Domicilié (*préciser l'adresse complète*).....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus.

AUTORISE

M./Mme (*nom, prénom*).....

exploitant(e) agricole, à chasser le sanglier du 1^{er} juin 2016 au 30 août 2016 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à _____, le _____
Signature du propriétaire

**Compte rendu des tirs de chasse à l'affût du sangliers
du 1^{er} juin 2016 au 30 août 2016**

(A faire parvenir à la direction départementale des territoires de la Lozère
4 avenue de la Gare – BP 132 – 48005 Mende cedex **pour le 16 septembre 2016 au plus tard**)

NOM.....**Prénom**.....

Demeurant (adresse complète) :
.....
.....

Date affût	Nombre de sangliers		Date affût	Nombre de sangliers	
	recensés	tués		recensés	tués

Date de réception à la direction départementale des territoires :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0001 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 007 15 00073, déposée par la commune d'Arzenc d'Apcher (SIRET 214 800 070 00010), pour l'aménagement de deux bâtiments situés sur la commune d'Arzenc d'Apcher, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune d'Arzenc d'Apcher, représentée par Monsieur Jean-Marie Tardieu, domiciliée 48310 Arzenc d'Apcher, pour la mairie et l'église d'Arzenc, situées sur la commune d'Arzenc d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0002 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 031 15 00072, déposée par la commune de Brion (SIRET 214 800 310 00010), pour l'aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Brion, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Brion, représentée par Monsieur Daniel Longeac, domiciliée le Bourg, 48310 Brion, pour la mairie et la salle des fêtes, situés sur la commune de Brion, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0003 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 001 15 00071, déposée par la commune de Albaret le Comtal (SIRET 214 800 013 00010), pour l'aménagement de six bâtiments situés sur la commune de Albaret le Comtal, pour une durée de deux périodes de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Albaret le Comtal, représentée par Monsieur Clément Donnadiou, domiciliée Place du Village, 48310 Albaret le Comtal, pour la mairie, la salle des fêtes, les WC publics, l'église, l'ancien office du tourisme et la boulangerie, situés sur la commune de Albaret le Comtal, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0004 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 146 15 00068, déposée par la commune de Sainte Enimie (SIRET 214 801 466 00019), pour l'aménagement de 14 bâtiments/IOP situés sur la commune de Sainte Enimie, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Sainte Enimie, représentée par Monsieur Alain Chmiel, domiciliée Route de Mende, 48210 Sainte Enimie, pour la mairie (bât C et D), le bâtiment A (office du tourisme, salle des fêtes, salle des sports, cabinet médical), la maison Deromieu, l'école primaire, la salle Capitulaire, l'église, les sanitaires publics, l'église de Prades, les sanitaires de Prades, la salle polyvalente de Prades, la salle polyvalente de Champerboux, l'église de Champerboux, l'église de Saint Chély du Tarn, les sanitaires de Saint Chély du Tarn, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0005 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0010, déposée par Monsieur Gilles Grousset, pour la mise en conformité accessibilité de la Pizzeria du Vieux Moulin, située à Castelbouc, classée type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Gilles Grousset, domicilié lot l'Enclos, 48210 Sainte Enimie, pour la Pizzeria du Vieux Moulin située à Castelbouc, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0006 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 132 15 00077, déposée par la SARL Le Moulin du Galier (SIRET 502 812 936 00016), pour l'aménagement des deux bâtiments du camping le Galier, pour une durée de deux périodes de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL le Moulin du Galier, représentée par Laurent et Anne Jougounoux, domiciliée au Camping du Galier, Route de Saint Chély d'Apcher, pour le bâtiment accueil restaurant et le bâtiment sanitaires, situés dans le Camping le Galier, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0007 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 115 15 00069, déposée par la commune du Pompidou (SIRET 214 801 151 00017), pour l'aménagement de six bâtiments situés sur la commune, pour une durée de deux périodes de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune du Pompidou, représentée par Madame Françoise Saint-Pierre, domiciliée 48110 le Pompidou, pour le temple, l'église, l'ancienne école, l'agence postale/mairie, la salle polyvalente, la bibliothèque, situés sur la commune du Pompidou, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0008 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 15 C 0007, déposée par la SARL Soulatges (SIRET 353 229 594 00026), pour la mise en conformité accessibilité de la boulangerie pâtisserie Soulatges située rue Neuve, 48500 La Canourgue, classée type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Soulatges, représentée par Monsieur Eric Soulatges, domiciliée rue Neuve, 48500 La Canourgue, pour la boulangerie pâtisserie Soulatges située rue Neuve, 48500 La Canourgue, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0009 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 121 15 00070, déposée par la commune de Prunières (SIRET 214 801 219 00012), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Prunières, pour une durée de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Prunières, représentée par Monsieur Roland Odoul, domiciliée 48200 Prunières, pour la mairie, l'église et l'école, situés sur la commune de Prunières, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0010 du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 022 1 B 0001, déposée par la SARL Institut Paradiso (SIRET 453 139 123 00021), pour la mise en conformité accessibilité du camping Chantemerle situé la Pontèze, 48400 Bédouès.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Institut Paradiso, représentée par Madame Nicole Farnsworth-Bou, domiciliée La Pontèze, 48400 Bédouès, pour le Camping Chantemerle situé la Pontèze, 48400 Bédouès, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 mars 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-026-0011 du 26 janvier 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 070 15 A 0003, déposée par Monsieur Charles Villedieu (SIRET 328 807 482 00018), pour la mise en conformité accessibilité de la maison de la Presse située Place Saint Michel, 48600 Grandrieu, classée type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Charles Villedieu, domicilié Place Saint Michel, 48600 Grandrieu, pour la maison de la Presse située Place Saint Michel, 48600 Grandrieu, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0001 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0034, déposée par la SCI Vincent Rouvière (SIRET 383 701 570 00012), pour la mise en conformité accessibilité de la boucherie charcuterie traiteur Rouvière située 32, rue du Soubeyran, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI Vincent Rouvière, représentée par Monsieur Vincent Rouvière, domiciliée 32, rue du Soubeyran, 48000 Mende, pour la boucherie charcuterie traiteur Rouvière située 32, rue du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0002 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0032, déposée par le cabinet dentaire Savajol (SIRET 314 463 746 00029), pour la mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire situé 10, rue Chanteronne, 48000 Mende.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le cabinet dentaire Savajol, représenté par Monsieur Joël Savajol, domicilié 10, rue Chanteronne, 48000 Mende, pour le cabinet dentaire existant situé 10, rue Chanteronne, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0003 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 156 15 C 0001, déposée par l'OGEC Sainte Marie (SIRET 776 123 184 00017), pour la mise en conformité accessibilité de l'école Sainte Marie située rue des écoles, 48340 Saint Germain du Teil.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC Sainte Marie, représentée par Madame Mathilde Lafont, domiciliée rue des écoles, 48340 Saint Germain du Teil, pour l'école Sainte Marie existante située rue des écoles, 48340 Saint Germain du Teil, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0004 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0017, déposée par la SARL Jeanne d'Arc (SIRET 442 855 953 00018), pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel restaurant Jeanne d'Arc situé 49, avenue de la Gare, 48200 Saint Chély d'Apcher.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Jeanne d'Arc, représentée par Denis et Mireille Brun, domiciliée 49, avenue de la Gare, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour l'hôtel restaurant Jeanne d'Arc existant situé 49, avenue de la Gare, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0005 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 092 15 C 0015, déposée par la SCI Brunet (SIRET 321 748 410 00016), pour la mise en conformité accessibilité du bâtiment recevant du public situé 2, rue Prunières, 48100 Marvejols.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI Brunet, représentée par Messieurs Jean-Bernard Brunet et Marc Brunet, domiciliée 2, rue Prunières, 48100 Marvejols, pour le bâtiment recevant du public existant situé 2, rue Prunières, 48100 Marvejols, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-028-0006 du 28 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0012, déposée par la communauté de Communes Apcher Margeride Aubrac (SIRET 200 018 315 00016), pour la mise en conformité accessibilité de l'office de tourisme situé 48, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la communauté de Communes Apcher Margeride Aubrac, représentée par Monsieur Pierre Lafont, domiciliée 67, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour l'office de tourisme existant situé 48, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0001 du 29 janvier 2016
portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 009 15 00076, déposée par l'OGEC Ecole la Présentation (SIRET 320 180 722 00011), pour l'aménagement de l'école la Présentation située 11, avenue du Gévaudan, 48130 Aumont-Aubrac, classée R 5ème catégorie, pour une durée de trois périodes de trois ans.

VU l'avis défavorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée ne comprend pas des travaux chaque année.

CONSIDERANT qu'un établissement recevant du public de 5ème catégorie doit réaliser sa mise en conformité dans un délai de trois ans.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC Ecole la Présentation, représentée par Monsieur Jean-Luc Gemarin, domiciliée 11, avenue du Gévaudan, 48130 Aumont-Aubrac, pour l'école la Présentation située 11, avenue du Gévaudan, 48130 Aumont-Aubrac, est refusé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer un nouvel agenda d'accessibilité programmée est fixée au 30 juillet 2016.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0002 du 29 janvier 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 092 15 C 0015 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation aux motifs de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, et de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La SCI Brunet, représentée par Messieurs Jean-Bernard Brunet et Marc Brunet, domiciliée 2, rue Prunières, 48100 Marvejols, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le bâtiment recevant du public existant, situé 2, rue Prunières, 48100 Marvejols, aux motifs de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en place d'un ascenseur pour desservir le cabinet dentaire situé au premier étage.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0003 du 29 janvier 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 140 15 C 0012 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La communauté de Communes Apcher Margeride Aubrac, représentée par Monsieur Pierre Lafont, domiciliée 67, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'office du tourisme Monts du Midi Tourisme, situé 48, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la mise en place d'un ascenseur pour desservir la salle d'exposition située au sous-sol.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0004 du 29 janvier 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0032 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le cabinet dentaire Savajol, représenté par Monsieur Joël Savajol, domicilié 10, rue Chanteronne, 48000 Mende, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le cabinet dentaire existant, situé 10, rue Chanteronne, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en place d'un accès conforme au cabinet dentaire.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0005 du 29 janvier 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 080 15 A 0024 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le salon de coiffure Nelly Coiffure, représenté par Madame Nelly Hébrard, domicilié 30, avenue Maréchal Foch, 48300 Langogne, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le salon de coiffure existant, situé 30, avenue Maréchal Foch, 48300 Langogne, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en place d'un accès conforme au salon de coiffure.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE N° DDT-SREC-2016-029-0006 du 29 janvier 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-013-0002 du 13 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 115 15 B 0006 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation aux motifs de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, et de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La commune du Pompidou, représentée par Madame Françoise Saint-Pierre, domiciliée le village, 48110 Le Pompidou, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le foyer rural existant, situé lieu-dit le Masbonnet, 48110 Le Pompidou, aux motifs de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en place d'un accès conforme pour desservir le foyer rural situé au premier étage.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Le Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC2016018 - 0001 du 18 janvier 2016

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
Année 2015 / 2016

Le préfet,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- VU** le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU** la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 7 janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le **vendredi 26 février 2016** à la piscine Atlantie à Saint Chély d'Apcher.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléant M. Jean FABRE, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Membres :

Titulaires

- M. Gilles MICHEL, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) et représentant la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- M. Christophe MOLIMARD, BPJEPS AAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) ;
- M. Albin GAYRAUD, BPJEPS AAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

Suppléants

- M. Eric GENEST, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN);
- M. Guilhem BOULET, BPJEPS AAN ;
- Mme Patricia BRUGUIER, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN).

Article 3 - Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 - La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

Article 5 - La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016019-0001 du 19 JANV. 2016
Relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre
sur la voie publique et les lieux publics

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015,
relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle
des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée par ordonnance n° 2015-904 du 23
juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité
publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à
Madame Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture ;
VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la
générosité publique ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou
dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés,
et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité
publique, établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal Officiel et annexé au présent
arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal
ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon
ostensible, une carte d'habilitation indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des
fonds et la date de la quête. Cette carte, valable que pour la durée de la quête autorisée, doit
être visée par le préfet.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de
gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé
Marie-Paule DEMIGUEL

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

N O R I N T D 1 5 2 6 0 9 2 V

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections, des polices
administratives et de la Réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 20165019-0002 du 19 janvier 2016

Portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de la commune de FOURNELS vers la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département.

VU les articles 15 et suivants de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration de entreprises et des professionnels.

VU la demande, en date du 22 décembre 2014, présentée par Madame PELEGRY Brigitte, visant à transférer vers la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée sur la commune de FOURNELS.

VU l'avis du 17 août 2015 du maire de SAINTE COLOMBE DE PEYRE.

VU l'avis favorable du 29 octobre 2015 du maire de FOURNELS.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie précédemment exploitée sur la commune de FOURNELS, vers la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE.

Article 2 – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Des copies seront adressées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au maire de FOURNELS, au maire de SAINTE COLOMBE DE PEYRE, à la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère et au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°PREF-BTC-2016-021-0001 du 21 janvier 2016
modifiant l'arrêté n°2014-115-0004 du 25/04/2014
portant agrément de la Prévention Routière, établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-115-0004 du 25/04/2014 autorisant Monsieur RENARD à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé La Prévention Routière Formation, situé à 9 Allée Piencourt - MENDE sous le numéro d'agrément R 14 048 0001 0 ;

CONSIDERANT la demande de changement du lieu de formation présentée par Monsieur Renard en date du 15 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le local proposé présente toutes les caractéristiques exigées pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-115-0004 du 25 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser ses stages de sensibilisation à la sécurité routière, à compter de la date du présent arrêté, dans le local de formation situé à :

*Maison du BTP – Parc technologique de Valcroze
6 rue Gutenberg – 48000 MENDE »*

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture, bureau des titres et de la circulation.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections, des
polices administratives et de la
Réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016021-00003 du 21 janvier 2016
listant les formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de
chiens de 1ère et 2ème catégories dans le département de la Lozère.

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment l'article L.211-13.1.

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation.

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural..

Considérant la complétude des dossiers des candidats.

Considérant leurs diplômes, titres ou qualifications.

Considérant l'engagement écrit des candidats à réaliser les formations conformément à la réglementation en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 - l'arrêté n°2010147-0004 du 27 mai 2010 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégories dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 2 - la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories dans le département de la Lozère figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - la liste des formateurs annexée au présent arrêté fait l'objet d'une mise à jour régulière par la préfecture de la Lozère.

Article 4 - le présent arrêté est adressé en copie aux maires de département et au bureau des partenaires professionnels de la direction générale de l'enseignement et de la recherche et est tenu à disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, les maires et tout agent de la force publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° PREF BEBAR 2016021-0003 du 21 janvier 2016
listant les formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dans le département de la Lozère.

Identité des formateurs	Adresses professionnelles Contacts	Lieux de formation	Diplômes, titres, qualifications
Jean-Michel MICHHAUX	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville (ISTAV) 85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tél : 01 43 62 67 82 Fax : 01 43 63 51 43 Courriel : contact@istav.net	Locaux mis à disposition par les collectivités locales	- Diplôme de docteur vétérinaire (1980-Ecole nationale vétérinaire de Lyon)) - Président de l'ISTAV, association agréée par le ministère de l'agriculture pour dispenser la formation à l'attestation d'aptitude.
Mireille CASTOR	Place Henri Barbusse 30960 LE MARTINET Tél : 06 80 10 32 49 09 71 47 43 78 Courriel : mireille.castor@orange.fr	A domicile, chez les particuliers	- Diplôme d'honneur de Maître-chien (1985) - Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale (2009- Draaf Languedoc Roussillon) - Certificat de capacité (2009- préfecture du Gard)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé Malherbe, préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Lozère :

A – Energie

- Les actes relatifs :

- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.
- à l'instruction des projets de transport de gaz.

- Les actes pris en application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement

- Les documents relatifs à l'instruction des actes relevant de la police des mines.
- Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et R.121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au «cas par cas»).

D – Sécurité des véhicules

- Les réceptions par type ou à titre isolé nationales telles que définies aux articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route
- La délivrance des autorisations de mise en circulation suivantes :
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés ;
 - attestation d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes;
 - des certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.
- Les agréments des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs.
- Le contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.
- Les procès-verbaux de réception de véhicules en application du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954.

E - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :
 - classement des ouvrages concédés, instruction et programmation des études de dangers et revues périodiques de sécurité ;
 - inspections, contrôles et mise en révision spéciale ;
 - instruction des Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH);
 - instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges;
 - autorisation de vidange, autorisations de travaux et mise en service ;
 - approbation de consignes et règlements d'eau ;
 - gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

F – Prévention des risques naturels

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

G – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux ;
- les courriers et décisions adressés aux élus à l'exception de ceux relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par les collectivités territoriales et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation au titre de la police des eaux littorales ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Didier Kruger peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux pris antérieurement sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 janvier 2016

Le Préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016025-0001 du 25 janvier 2016
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à
Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « CABANEL Jean Claude ».

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0014 du 11 mars 2014 portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « pompes funèbres CABANEL ».

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « CABANEL Jean Claude » sise a Saint Etienne du Valdonnez.

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – M. Jean-Claude CABANEL, dirigeant de l'entreprise « CABANEL Jean Claude » est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 16-48-103.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016027-0002 du 27 janvier 2016

Portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres
« SARL Pompes Funèbres Sud Lozère » à Florac trois rivières (Lozère) représentée
par M. Christian ANDRE.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2014164-0002 du 13 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Pompes Funèbres Sud Lozère » à Florac (Lozère) représentée par M. Christian ANDRE.

VU le courriel de M. Christian ANDRE, déclarant la cessation d'activité de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres Sud Lozère » à Florac trois rivières.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Christian ANDRE, à Florac trois rivières (Lozère), sous le n° 14-48-020 est retirée en raison de la cessation d'activité dans le domaine funéraire.

.../...

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Christian ANDRE et au maire de Florac Trois Rivières.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° 2016-026-0001 du 26 janvier 2016
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;

VU La délibération du 2 novembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande une modification des statuts de cet établissement ;

VU Les délibération des conseils municipaux des communes de :

SAINT MARTIN DE LANSUSCLE.....	03 décembre 2015
GABRIAC.....	18 novembre 2015
LE POMPIDOU.....	04 décembre 2015
MOLEZON.....	11 décembre 2015
SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE.....	26 novembre 2015
MOISSAC VALLEE FRANCAISE.....	16 décembre 2015
BASSURELS.....	28 novembre 2015
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE.....	03 décembre 2015

acceptant les modifications envisagées ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

SUR proposition du sous préfet de Florac,

A R R E T E :

Article - 1 - L'arrêté n° 2015-257-0008 du 14 septembre 2015 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

- a) Recherche de la cohérence dans les politiques communales :
 - inventaire des disponibilités foncières
 - création et gestion de zones d'activité économique
 - aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.
- b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local :
 - en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.
- c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.
- d) Elaboration d'un Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme.

2 – Développement économique :

- a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :
 - études, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
 - soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
 - garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.
- b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.
- c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire :
 - aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pampidou
 - mise en relation avec d'autres pôles touristiques.
- d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :
 - sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager,
 - église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager,
 - église de Saint-Martin-de-Lansuscle,
 - temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.
- e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.
- f) Accueil, information des touristes et promotion touristique ; information, conseils, formation des prestataires touristiques ; observatoire touristique ; coordination des partenaires touristiques.
- g) Soutien aux activités agricoles et forestières.**

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- a) Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural
 - **Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée intercommunaux**

- Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes
- Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable
- Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)
- Définition des points de baignade sur les Gardons.

2 - Eau et Assainissement :

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

a) Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire : La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
 - la prévention du risque inondation
 - la gestion du risque inondation
 - ✓ l'écêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,

- ✓ la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,
- ✓ les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
- la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
 - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
- la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
- l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

b) Station d'épuration et eau potable du Martinet d'intérêt communautaire :

- **entretien et distribution d'eau potable à partir du captage du Martinet situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes**
- **entretien de la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Martinet située sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes**

3 – Politique du logement et du cadre de vie :

- a) Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.
- b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.
- c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- étude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

Action en faveur de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie
 - homogénéisation de la signalétique communale
 - aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).
- 2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.
- 3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.
- 4) Actions de développement culturel et animations
 - contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)
 - agenda des manifestations.
- 5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques
 - le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
 - le Piboulio.
- 6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.
- 7) Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.

8) Transfert du temple de Biasses, commune de Molezon.

9) Conduite de la démarche NATURA 2000.

10) Organisation en second rang d'un service de transport à la demande en taxi ou autres par délégation du conseil général.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : **voiries, eau, sentiers de randonnées.**

Article 2 - : La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur, afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 3 - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - : Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

à la présidente du conseil départemental,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



ARRETE N° SDIS48-2016-020-0001

Portant nomination en qualité d'adjoint au chef de corps départemental du lieutenant-colonel Dominique TURC

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-33 et R1424-19-1,
- Considérant les conclusions de la mission d'inspection du 03 septembre 2015 préconisant le positionnement du lieutenant-colonel Dominique TURC en le nommant adjoint au chef de corps départemental,
- Sur proposition du directeur départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} – le lieutenant-colonel Dominique TURC est nommé adjoint au chef de corps départemental à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 20 janvier 2016

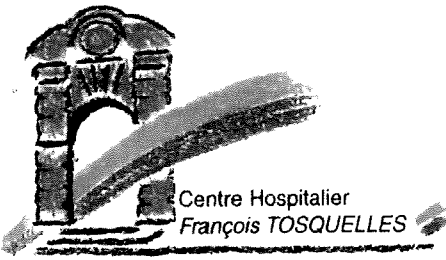
Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNÉ

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNÉ

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

	DECISION		
	Identifiant : PV/AB N°2016-48-05	Date : 12/01/2016	Page 1/1


Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

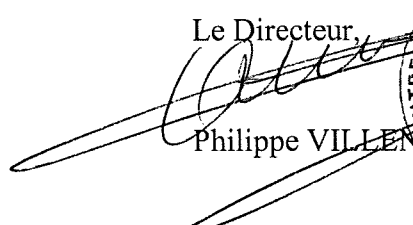
VU :


- le livre VII, titre 1^{er}, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté du CNG en date du 18 novembre 2014 et le procès-verbal d'installation en date du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe VILLENEUVE, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;
- l'arrêté en date du 18 décembre 2015 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2016 désignant Monsieur Elvan UCA ;

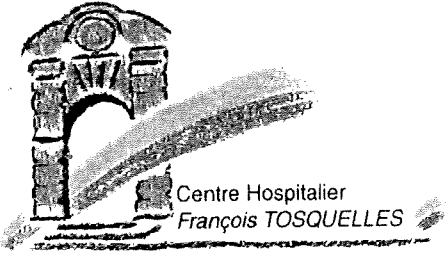
DECIDE

En cas d'absence uniquement pour congés annuels ou d'empêchement exceptionnel de Monsieur Philippe VILLENEUVE, Directeur, Monsieur Elvan UCA Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social assure la suppléance de la direction de l'établissement sur décision expresse du Directeur.

Monsieur Elvan UCA	
--------------------	--

Le Directeur,

 Philippe VILLENEUVE



	DECISION		
	Identifiant : PV/AB N°2016-48-06	Date : 12/01/2016	Page 1/1


Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté du CNG en date du 18 novembre 2014 et le procès-verbal d'installation en date du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe VILLENEUVE, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;

DECIDE

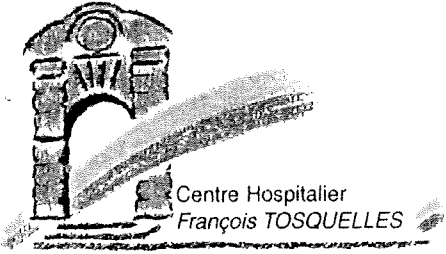
En cas d'absence uniquement pour congés annuels ou d'empêchement exceptionnel de Monsieur Philippe VILLENEUVE, Directeur, Madame Marie Paule JOLIVET, Directrice des Soins, assure la suppléance de la direction de l'établissement sur décision expresse du Directeur.

Madame Marie Paule JOLIVET	
----------------------------	--

Le Directeur,

Philippe VILLENEUVE



	DECISION		
	Identifiant : PV/AB N°2016-48-07	Date : 12/01/2016	Page 1/1

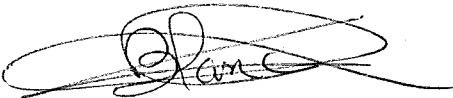
Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,
VU :

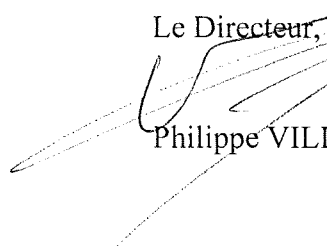
- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté du CNG en date du 18 novembre 2014 et le procès-verbal d'installation en date du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe VILLENEUVE, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;


DECIDE

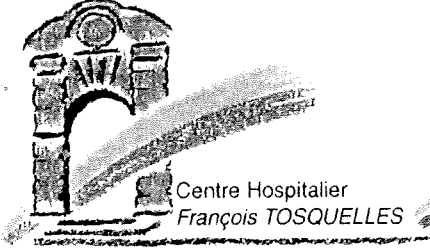
De donner **délégation permanente à Madame Aline BLANC**, Faisant Fonction de Directrice des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, de signer en qualité d'ordonnateur suppléant, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Les documents d'ordonnancement des dépenses courantes, dans la limite des crédits alloués et les mandats portant sur les dépenses de titre 1 « Charges de personnel »,
- Les documents d'ordonnancement des recettes courantes,
- Toutes pièces administratives courantes relevant du service des Finances et du Bureau des Entrées.

Madame Aline BLANC	
--------------------	--

Le Directeur,

 Philippe VILLENEUVE



 <p>Centre Hospitalier François TOSQUELLES</p>	DECISION		
	Identifiant : PV/AB N°2016-48-08	Date : 12/01/2016	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

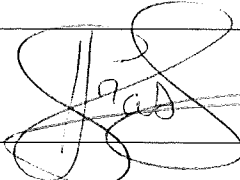
VU :

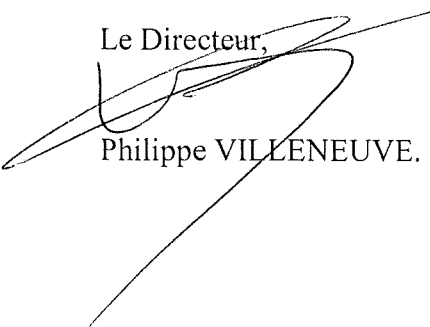
- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté du CNG en date du 18 novembre 2014 et le procès-verbal d'installation en date du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe VILLENEUVE, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;
- l'arrêté en date du 18 décembre 2015 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2016 désignant Monsieur Elvan UCA ;

DECIDE

En l'absence ou empêchement de Monsieur Philippe VILLENEUVE, Directeur, et de Monsieur Elvan UCA, Directeur Adjoint, Madame Anne-Sophie GRAS, Faisant Fonction de Directrice-Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour les documents ci-après :

- Courrier ordinaire de la Direction des Ressources Humaines
- Ordres de missions relatifs aux actions de formation validées,
- Attestation d'emploi et attestations ASSEDIC,
- Ampliation des décisions de nomination des agents,
- Attestation de paiement de salaire pour paiement des indemnités journalières,
- Tous les actes de gestion des ressources humaines n'entraînant pas un engagement de ressources.

Madame Anne-Sophie GRAS	
-------------------------	--

Le Directeur,

Philippe VILLENEUVE.